



Plombières-les-Bains, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ GENERAL PERMANENT N° 23/2022 PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STANIONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'étroitesse des rues et le nombre limité de places de stationnement au centre-ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et afin d'organiser au mieux le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 35/2021 du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera effectif à compter du 28 avril 2022 à 08h00.

Article 3 - Limites de l'agglomération :

Les limites de l'agglomération de Plombières-les-Bains sont les suivantes :

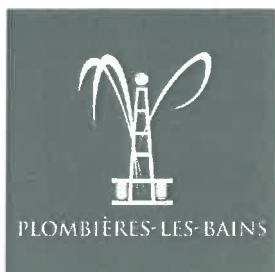
- Sur la R.D. 157.a : P.R. 72+150
P.R. 73+662
- Sur la R.D. 157.b : P.R. 1+240
- Sur la R.D. 63 : P.R. 5 + 890
- Sur la R.D. 20 : P.R. 24+180
- Sur la R.D. 20b : P.R. 1+915

Article 4 - Limitations de vitesse :

Une « zone 30 » est mise en place :

- Rue Fulton,
- Rue Grillot,
- Avenue des Etats-Unis,
- Avenue Louis Français,
- Place Napoléon III,

../..



Une « zone 20 » dite « zone de rencontre » à l'intérieur de laquelle la priorité est donnée aux piétons et où les cyclistes et les mobilités douces peuvent circuler dans les deux sens est mise en place :

- Rue Stanislas,
- Rue Liétard,
- Rue des Dames,
- Rue des Sybilles,
- Rue Camillo Benso di Cavour,
- Place Maurice Janot

Article 5 – Des panneaux « stop » sont placés :

- Allée Eugène Delacroix à son intersection avec l'Avenue de Franche Comté,
- Avenue du Général de Gaulle à son intersection avec l'Avenue Duc Léopold,
- Rue Fulton à son intersection avec la Promenade de Mesdames,
- Rue du Chevalier de Boufflers à son intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle,
- Place Maurice Janot à son intersection avec l'Avenue des Etats-Unis,
- Avenue Théophile Gautier à son intersection avec l'Avenue Louis Français,
- Avenue du Val d'Ajol à son intersection avec l'Avenue Louis Français,
- Passage de Rouveroye à son intersection avec l'Avenue du Val d'Ajol,
- Rue Augustin Parisot à son intersection avec l'Avenue des Etats-Unis,
- Rue cavour à son intersection avec la départementale 63
- Sortie du parking Place Napoléon III côté abbessse avec la départementale 63

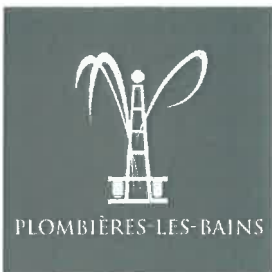
Article 6 - Un panneau « cédez le passage » est placé :

- Place Beaumarchais à l'intersection avec la Rue Grillot et la Promenade de Mesdames.

Article 7 – Sens unique :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Rue Camillo Benso di Cavour, dans le sens Place Napoléon III – Place Beaumarchais,
- Rues Stanislas et Liétard dans le sens Place Maurice Janot – Place Napoléon III,
- Rue des Sybilles, dans le sens Avenue du Général de Gaulle – Place du Bain Romain
- Avenue du Parc, dans le sens Place Maurice Janot – Rue Augustin Parisot,
- Place Beaumarchais, du n° 2 au n° 10, dans le sens Rue Cavour – Rue Fulton,
- Rue ST Amé dans le sens Beaumarchais- Napoléon III
- A l'intérieur du Parc Impérial, à l'exception des véhicules de service, sauf sur le chemin reliant le Pavillon Blanc à l'Avenue du Général de Gaulle.
- Rue des Dames, dans le sens Rue Stanislas, Avenue Louis Français.



Article 8 – Restrictions de circulation :

La circulation des véhicules est réservée aux riverains propriétaires et habitants de la voie, véhicules techniques, de livraison, de secours et d'intervention :

- Avenue du Parc dans le sens Rue Augustin Parisot – Place Maurice Janot
- Rue du chevalier de Boufflers
- Rue des sybilles

La circulation est interdite dans le parc impérial et dans le parc Tivoli.

Article 9 – Zone piétonne :

La circulation est interdite à certaines périodes à tous les véhicules, sauf pour les urgences et les interventions techniques, ainsi que pour les riverains :

- Rue Stanislas, Rue des dames, Place du Bain Romain, rue des Sybilles, rue Liétard, les samedis et dimanches des mois de juillet et d'août de 12h00 à 24h00 ainsi que les jours fériés et en cas d'animation.

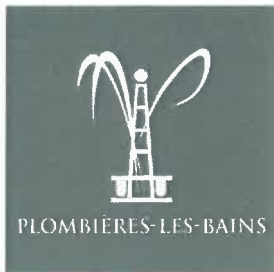
Article 10 – Limitation de tonnage :

a) La circulation des poids-lourds pesant en charge plus de 3t5 est interdite, sauf livraisons, sauf pour les véhicules, engins de secours et les services techniques :

- Rue Camillo Benso di Cavour,
- Avenue du Parc, de la Rue Augustin Parisot à l'entrée du Parc Impérial.

b) La circulation des véhicules de plus de 3t5 est interdite sauf pour les véhicules et engins de secours et les services techniques :

- Chemin du Calvaire
- Rue St Amé,
- Rue Stanislas,
- Rue Liétard,
- Rue des Sybilles,
- Passage Rouveroye



c) La circulation des caravanes et des autocaravanes est interdite :

- Rue Camillo Benso di Cavour,
- Rue des Dames,
- Rue Stanislas,
- Rue Liétard,
- Rue des Sybilles.

Article 11 – Stationnement en zone bleue :

Du 1^{er} mars au 31 octobre une zone bleue est mise en place, tous les jours, entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, le temps de stationnement y est limité à 2h00 :

- Place Beaumarchais,
- Rue Camillo Benso di Cavour,

Tout conducteur est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.

Du 1^{er} mars au 31 octobre une zone bleue est mise en place, tous les jours, entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, le temps de stationnement y est limité à 1h00 :

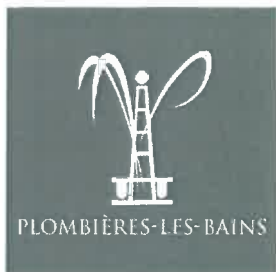
- Place Napoléon III,
- Place Maurice Janot.
- Rue Stanislas
- Rue Liétard.

Tout conducteur est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.

Article 12 – Stationnement autorisé :

Le stationnement est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les emplacements matérialisés par de la peinture blanche :

- Rue du Chevalier de Boufflers,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue Louis Français,
- Avenue des Etats-Unis,
- Avenue du Parc,
- Rue Augustin Parisot,
- Avenue Duc Léopold,
- Rue d'Epinal,
- Passage de Rouveroye,
- Avenue Théophile Gautier,
- Rue Fulton,
- Promenade de Mesdames, côté rivière
- Rue Saint Claude



Article 13 – Stationnement réservé :

A l'intérieur de l'agglomération, certains emplacements sont réservés :

- aux taxis,
- aux médecins,
- devant les hôtels et les résidences pour le chargement ou le déchargement des bagages et pour les livraisons (croix rouges),
- aux autocaravanes sur l'Esplanade Eugène Delacroix,
- aux autobus, Promenades des Dames
- aux usagers handicapés titulaires d'une carte d'invalidité (G.I.C. ou G.I.G.), Place Beaumarchais, Rue Camillo Benso di Cavour, Place Napoléon III, Rue Stanislas, Place du Bain Romain, Rue Liétard, Place Maurice Janot, Avenue des Etats-Unis, Avenue Louis Français, Avenue du Général de Gaulle, Avenue Duc Léopold, Rue Augustin Parisot, Avenue des Etats Unis devant l'entrée des Thermes. Le temps maximum de stationnement sur ces places réservées aux handicapés est limité à 12 heures,
- aux véhicules de livraison, Avenue des Etats-Unis.

Article 14 – Stationnement interdit :

D'une façon générale, le stationnement est formellement interdit dans la commune de Plombières-les-Bains en dehors des places matérialisées, en particulier et à titre de rappel :

- Place Maurice Janot, sous les arbres,
- Rue Grillot,
- Avenue Louis Français,
- Rue Stanislas, devant les arcades, pendant la période de mise en place des terrasses des restaurants,
- Place du Bain Romain,
- Rue Liétard,
- Passage du Docteur Martinet,
- Square Jean-Marie Gury,
- Square Gentilhomme, côté gauche (sur la dalle recouvrant la rivière),
- Promenade de Mesdames, sur la chaussée et sur la partie sableuse, côté rue Fulton
- Rue Camillo Benso di Cavour.

Article 15 – Arrêt autorisé :

Sur les zones rouges (10 minutes), du 1^{er} janvier au 31 décembre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

.. / ..



Article 16 :

Les mesures édictées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière.

Article 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Diffusion :

- Cab. Maire,
- Gendarmerie,
- Police municipale
- AC/Arrêtés.

Le maire
Lydie BARBAUX